

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-060

Autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une unité de valorisation matières, située sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.541.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la délibération du Conseil Général du département de l'Aude en date du 22 juin 2015 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;

VU les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 avril au 29 mai 2018 inclus ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 juin 2018 ;

VU l'information de l'Autorité Environnementale en date du 27 mars 2018 sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 4 avril 2018 complété le 21 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 mars 2018 ;

VU le mémoire en réponse établi par la Société AUDEVAL en date du 8 juin 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2018 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société AUDEVAL dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une unité de valorisation matières ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075 boulevard François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter une unité de valorisation matières regroupant les activités d'un centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux, d'un centre de transit et de regroupement de biodéchets et une plateforme de compostage de déchets verts située sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique ».

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT OU À AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 portant sur la rubrique 2714 (régime déclaration) et du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour la rubrique 2171, sont notamment applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 portant sur la rubrique 2716 (régime enregistrement), et du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, sont notamment applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables à l'établissement, avec le cas échéant les précisions complémentaires sollicitées par ces arrêtés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	RÉGIME
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage des OMR / Fabrication de CSR : 24,1 t/h Soit 338 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Compostage de déchets verts : 44 t/jr (= 16 000 t /365 jours) + Broyage d'OMR / Fabrication de CSR : 338 t/j Total : 382 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri des OMR : - ordures ménagères résiduelles : 670 m ³ ; - encombrants : 60 m ³ - refus de tri : 360 m ³ - CSR : 945 m ³ Transit de biodéchets : 25 m ³ Total : 2 060 m3	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j.	Compostage de déchets verts : 16 000 t/an Total sur 365 jours : 44 t/j	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Broyage de déchets verts : 44 t/j	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (renfermant des matières	Transit de compost norme, le volume maximal susceptible étant	D

	organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur a 200 m ³ .	de 2 000 m³ .	
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Tri de déchets non dangereux : - Mix fibreux : 385 m ³ - Plastiques : 70 m ³ Total : 455 m3	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Tri de déchets non dangereux : - une benne de 30 m ³ de déchets métalliques non ferreux soit env. 14 m ² - un FMA de 90 m ³ de déchets métalliques ferreux soit env. 33 m ² Total : 50 m2	NC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Nota : les capacités indiquées correspondent aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 ÉTABLISSEMENT DIT IED

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont :

- celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets » pour les activités de broyage en vue de la production de CSR ;
- celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des nouvelles décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées et parues à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

- commune d'Alzonne ;
- parcelles n° 653, 654, 1072 et 1074 de la section A du plan cadastral ;
- lieu-dit « Dominique ».

La surface de l'emprise du périmètre ICPE est de 3 ha 60 a 26 ca.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri et de valorisation des ordures ménagères résiduelles, dimensionné pour recevoir 70 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles ;
- un transit et un regroupement de biodéchets, pour 3 000 tonnes/an ;
- une plate-forme de compostage de 16 000 tonnes/an de déchets verts ainsi, qu'en complément, le transit de 3000 tonnes/an de compost normé.

Centre de tri et de valorisation d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)

L'activité de traitement des OMR est de trier les entrants dans une chaîne de tri spécialisée en vue de produire et d'extraire des flux valorisables :

- sous forme de matières en filières spécialisées :
 - métaux ferreux,
 - métaux non ferreux,
 - déchets fibreux et/ou plastiques,
- en filières énergétiques sous forme de CSR.

Cette activité se développe dans :

- 3 corps de bâtiment : bâtiment de réception, bâtiment process et bâtiment de stockage ;
- un bâtiment technique regroupant TGBT, atelier magasin et salle de commande.

Le transfert des déchets entre la zone de stockage du hall de réception et l'alimentation de la chaîne de tri est réalisé par un engin (type chargeuse). L'objectif est de minimiser les stocks au sol dans la journée, et de les avoir traités le soir. En fonctionnement normal, la durée de stockage avant intégration au procédé de tri des OMR ne dépassera pas 24 h, le centre de tri pouvant fonctionner les samedis et les jours fériés.

Transit et regroupement de biodéchets

Une zone dédiée au transit/regroupement de biodéchets est également prévue dans le bâtiment de réception visé précédemment. Après pesée et enregistrement, les biodéchets arrivant sur le site d'Alzonne sont déchargés dans la zone de stockage dédiée. En fonctionnement normal, le temps de séjours des biodéchets est de 48 h maximum. Pour l'évacuation, l'opérateur assure le chargement des camions à l'aide du chargeur. Ceux-ci sont alors pesés et enregistrés avant la sortie du site.

Plate-forme de compostage

L'activité de compostage de déchets verts comporte une plate-forme de compostage (de 16 560 m²) en fermentation ventilée positivement et comprenant 6 zones ou étapes :

- la réception,
- le broyage,
- la fermentation,
- le criblage,
- la maturation,
- le stockage.

Une zone dédiée au transfert de compost normé est également prévue sur la plate-forme de compostage. Les déchets verts peuvent également être broyés in situ pour servir de structurant sur des installations externes de compostage de boues.

ARTICLE 1.2.5 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Unité valorisation	Types de déchets	Typologie	Origine	Code déchets
Centre de tri et de valorisation d'OMR	Déchets non dangereux	OMR (ordures ménagères résiduelles)	COVALDEM autres collectivités de l'Aude collectivités des départements limitrophes de l'Aude	20 03 01
Transit et regroupement de biodéchets		Biodéchets	COVALDEM autres collectivités de l'Aude collectivités des départements limitrophes de l'Aude	20 01 08
Plate-forme de compostage		Déchets verts	COVALDEM autres collectivités de l'Aude collectivités des départements limitrophes de l'Aude	20 02 01

Les déchets réceptionnés sur l'unité de valorisation matières proviennent par ordre de priorité :

- de l'ensemble des communes du COVALDEM 11;
- des autres collectivités de l'Aude, notamment, du Grand Narbonne ;
- des déchets admissibles des collectivités des départements limitrophes de l'Aude.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Échéance de constitution applicable
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2 mois après la notification du présent arrêté
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.	

ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 162 385 euros

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en prenant en compte un indice TP01 de 668,5 (indice d'août 2016 publié au JO du 17/11/2016 : 102,3, multiplié par le coefficient de raccordement qui est de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 5.1.3 et 8.1.7.2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-5 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard, deux mois après la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.4.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution des garanties par consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée de l'indice TP01 et la valeur de la TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées mentionnées dans le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations mentionnées ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendus exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle, et selon les besoins en cas de modification notable, telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'élément du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UNE AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou réenregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Cette démarche fait alors l'objet de demandes d'autorisations nécessaires. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs ;
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets ;
- la vidange des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures ;
- la coupure des réseaux eau et électricité ;
- la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments ;
- la suppression des risques incendie et explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicable à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.5.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementation applicables, autres que le code de l'environnement et notamment, du code civil, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.5.8 DISPOSITIONS DITES IED

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 « installations visées à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » du titre I du livre V du code de l'environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique 3532 « valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes / jour, par traitement biologique et prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co incinération ». Les meilleures techniques disponibles associées sont celles du BREF WT « traitement des déchets » d'août 2006 pour la production de CSR et celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en condition d'exploitation normale ;
- en périodes de démarrage ;
- en périodes d'arrêt ;
- en conditions dégradées ;
- en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluant, des installations électriques, etc.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées à minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Chapitre 9.1	Déclaration annuelle
Titre 10	Information annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Concernant le bâtiment de réception et le bâtiment de process des OMR

Un traitement de l'air issu des locaux dédiés à l'activité de tri/valorisation des OMR est mis en place. L'équipement de traitement d'air comporte :

- la mise en dépression du bâtiment réception et du bâtiment process ;
- un réseau de captation déployé dans le hall de réception, le hall process et à proximité des machines composant le process ;
- un équipement de dépoussiérage ;
- un équipement de traitement par charbon actif.

Le suivi de la performance du traitement des odeurs sera assuré par des mesures ponctuelles en sortie canalisée par colorimétrie à l'aide d'un outil de mesure portatif ou tout autre système de mesure équivalent.

Par ailleurs, en fonctionnement normal, la durée de stockage avant intégration au procédé de tri des OMR sera limitée à 24 h et celui des biodéchets à 48 h.

Concernant la plate-forme de compostage

Afin de minimiser les sources d'émission d'odeurs diffuses, les dispositions de réduction suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- limitation des durées des stockages de produits entrants avec un traitement au plus près des arrivées de déchets (minimisation du temps de séjours avant broyage-criblage),
- ventilation en phase de fermentation : préparation d'un mélange de bonne porosité et apport d'air au-delà des besoins stricts d'oxygène.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que par exemple le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION ET NATURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.2.1 REJETS CANALISES

Dispositif de traitement de l'air du bâtiment de réception et du bâtiment process des OMR comportant une cheminée de 16 m de hauteur et de diamètre de 1 m, avec une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s.

ARTICLE 3.2.2.2 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES :

En sortie du rejet canalisé de la cheminée :

- Concentration maximum en odeur : $\leq 1000 \text{ uoE/Nm}^3$ en moyenne
- Poussières $< 5 \text{ mg/Nm}^3$

Au moins une fois par semestre pour les poussières et une fois par an pour les odeurs, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé. Les fréquences pourront être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.

En ce qui concerne le centre de compostage, les niveaux d'odeur à respecter sont définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Aussi, les émissions d'odeurs de l'ensemble du site d'exploitation ne doivent pas conduire à dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % au niveau d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites du site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau d'eau brute BRL.

L'eau potable est destinée aux besoins du personnel (WC, douches, lavabos).

L'eau brute sert au remplissage et au maintien de la réserve d'eau incendie (280 m³) et aux besoins de la plate-forme de compostage (arrosage des andains en cas d'insuffisance des eaux de ruissellement destinées à cet effet).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs , etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de déversement accidentel, une procédure d'urgence est mise en œuvre. Les eaux de ruissellement souillées sont stockées dans les bassins d'eaux pluviales avant analyses et traitement adapté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux résiduelles industrielles.

Tout autre rejet d'eau industriel est interdit.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de voiries ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de stockage.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 DESTINATION DES EFFLUENTS

Effluents	Destination	Point de rejet
Eaux pluviales non polluées : ruisselant sur les toitures	Dirigées directement vers le milieu naturel	Milieu naturel puis exutoire final : La Vernassonne
Eaux de ruissellement : voiries du centre de tri / valorisation des OMR	Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation de 510 m ³ associé à un séparateur à hydrocarbures	Sur-verse vers le milieu naturel puis exutoire final : La Vernassonne
Eaux résiduaires industrielles : eaux issues des déchets et du nettoyage de la dalle du hall de réception des OMR	Elles sont gérées par nettoyage à l'aide d'une balayeuse	/
Eaux résiduaires industrielles : eaux issues des biodéchets et du nettoyage des aires de stockage et équipements associés	Elles sont collectées par l'intermédiaire de caniveaux et sont dirigées vers une cuve de collecte avant envoi vers une installation dûment autorisée à les recevoir	
Eaux résiduaires industrielles : Plate-forme de compostage de déchets verts	Elles sont collectées, transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'arriver dans une lagune de 3000 m ³ pour être, soient recyclées pour l'arrosage des andains de fermentation, soient envoyées pour traitement en station d'épuration dûment autorisée	/
Eaux usées domestiques	Dispositif d'assainissement autonome	Milieu naturel puis exutoire final : La Vernassonne

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement des toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement des voiries (hors plate-forme de compostage) sont dirigées vers un bassin de décantation étanche de 510 m³ associé à un séparateur à hydrocarbures. En fonctionnement normal, les eaux du bassin sont évaporées et il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel doit respecter les seuils suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$;
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$;
- $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$;
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$.

ARTICLE 4.3.10 GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux d'égouttage des biodéchets et de nettoyage des sols et des équipements associés sont collectés par l'intermédiaire de caniveaux puis dirigées vers une cuve de collecte avant envoi vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Les jus produits sur la plate-forme de compostage sont collectés via un ensemble de regards à grilles connectés à un réseau enterré. Ils passent ensuite dans un débourbeur / déshuileur avant d'aboutir dans un bassin de 3000 m³. Une partie de ces effluents est recyclée pour l'arrosage des andains de fermentation. Le restant est évacué vers une station d'épuration autorisée à accepter de tels effluents de manière à disposer en permanence d'un volume libre nécessaire au stockage d'une pluie exceptionnelle (830 m³). Ce même volume libre permet aussi de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie sur les stockages extérieurs (346 m³).

En cas d'incendie dans le bâtiment de tri / valorisation, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans les différents halls grâce à :

- une rehausse de 16 cm au niveau de l'entrée du hall de réception,
- une rehausse de 10 cm au niveau de la sortie du hall process,
- une rehausse de 20 cm au niveau de la sortie du hall de stockage.

ARTICLE 4.3.11 GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.12 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise et en limiter la production.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Boues dans les 2 séparateurs à hydrocarbures
Produits dangereux	/

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par la loi. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte au transport au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013–2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature	Code déchets	Volume annuel
Déchets ménagers et assimilés	20 03 01	2,6 t/an
Huiles hydrauliques usagées	13 01 XX*	2 000 l / an
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13 02 XX*	
Déchets de maintenance (chiffons souillés, lave-glace, graisse, contenants vides d'aérosols)	15 01 10* 15 02 02*	Quelques unités par an
Contenu des séparateurs hydrocarbures	13 05 XX*	1 fois par an
Boues de curage du bassin de la plate-forme de compostage	19 08 14	Selon besoin (gestion d'odeurs notamment)

ARTICLE 5.1.8 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte à minima les informations figurant à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions codifiées aux articles R.571-9 à R.571-13 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les horaires d'accès pour les apporteurs de déchets sont les suivants :

- du lundi au samedi de 6 h à 20 h 00.

L'exploitation de l'unité de tri/valorisation des OMR peut fonctionner :

- du lundi au samedi de 5 h à 21 h 00.

Des travaux de maintenance à l'intérieur du bâtiment peuvent être réalisés en dehors de ces jours et heures de fonctionnement.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au démarrage des installations par un organisme ou une personne qualifiée puis renouvelée au plus tard tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (par exemple du type gardiennage physique sur site, gardiennage électronique à distance, télésurveillance...). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2 CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. À cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenues, réglementées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc....) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les abords et la route d'accès au site sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.2.3 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 4,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.5 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS A RISQUES

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;
- le mur séparatif entre le hall de réception et le local « traitement de l'air » est REI120 sur une hauteur minimale de 4,5 m ;
- dans le hall de réception, un mur REI 120 sur une hauteur minimale de 4,5 m sépare les bennes du convoyeur ;
- les 3 autres murs du hall de stockage des produits sont REI120 sur une hauteur minimale de 4,5 m (les portes au droit de ces murs peuvent ne pas avoir les mêmes propriétés de résistance au feu).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les halls de réception, de process et de stockage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 7.3.3 SURVEILLANCE ET DÉTECTION

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Des systèmes de détection incendie sont notamment présents dans les halls de réception, de process et de stockage.

Des systèmes d'extinction automatique (sprinklage ou dispositif équivalent) sont mis en place pour éviter la propagation d'un incendie, au droit des ouvertures pour les convoyeurs, entre le hall de réception et le hall de process et entre le hall de process et le hall de stockage.

L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.4 MATÉRIEL UTILISABLE EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.4.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.7 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.4.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.7.1 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité, la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations.

L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Deux poteaux incendie, normalisés NFS 61-213, d'un débit de 60 m³/h chacun en simultané (pression de 1 bar minimum et 6 bars maximum). Les poteaux sont alimentés par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 180 m³. Les RIA, sprinklage ou rideaux d'eau (notamment les dispositifs au-dessus des convoyeurs traversant les murs coupe-feu implantés entre les différents halls) sont alimentées par une autre réserve d'eau d'une capacité minimale de 100 m³. Ces réserves peuvent être situées au sein d'un même équipement si les volumes dédiés sont bien gérés de manière indépendante. Les pressions minimales nécessaires sont obtenues à l'aide d'un surpresseur si nécessaire, avec dans ce cas-là un dispositif permettant de limiter la pression à 6 bars au maximum au droit des poteaux ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PROCÉDÉ DE TRI DES OMR / TRANSIT DES BIODÉCHETS

ARTICLE 8.1.1 ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

ARTICLE 8.1.2 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande à la (ou aux) collectivité (s) de collecte une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission de certains déchets

Pour les biodéchets, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont fournis à l'inspection des installations classées ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Étant donné que seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux sont admis, aucun essai concernant le comportement à la lixiviation n'est nécessaire.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 8.1.3 PROCÉDURE D'ADMISSION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- procède à la pesée de chaque apport ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par la ou les collectivités en charge de la collecte.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 8.1.4 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

ARTICLE 8.1.5 OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

ARTICLE 8.1.6 OPÉRATIONS DE FABRICATION DE CSR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation.

ARTICLE 8.1.7 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.1.7.1 DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 8.1.7.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations fixées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

La quantité des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	OMR et biodéchets en vrac : 694 m ³ (277,6 t) Refus de tri : 4 bennes de 90 m ³ (100 t) Encombrants : 2 bennes de 30 m ³ (12 t) Déchets valorisables en sortie de chaîne de tri (non comptés car filière à coût « zéro ») Déchets verts : 3 360 m ³ (672 t)

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'inspection des installations classées peut demander à tous moments la réalisation d'une campagne d'autosurveillance relative aux rejets de l'installation.

CHAPITRE 9.1 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant :

- pour la plateforme de compostage : les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau ;
- pour le procédé de tri des OMR / transit des biodéchets, les rejets dans l'air et dans l'eau et les déchets générés.

Cette déclaration est faite avant le 1 avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement) l'exploitant établit un dossier qui comprend :

1°) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues.

2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour.

3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des livres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours.

5°) la quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune d'Alzonne ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 12 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d’Alzonne pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire d’Alzonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l’Aude l’accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l’exploitation à la diligence de la société AUDEVAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AUDEVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 13 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l’Aude, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire d’ALZONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé au 1075 boulevard François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 13 décembre 2018

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT OU À AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.2.2ÉTABLISSEMENT DIT IED.....	5
ARTICLE 1.2.3SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2.4CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	6
ARTICLE 1.2.5NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	7
CHAPITRE 1.3CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.4.1OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.4.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.3ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.4RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.5ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.6MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.4.7ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.4.9LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 1.5.1PORTER À CONNAISSANCE.....	10
ARTICLE 1.5.2MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.5.3ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	10
ARTICLE 1.5.4TRANSFERT SUR UNE AUTRE EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 1.5.5CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.5.6CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 1.5.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
ARTICLE 1.5.8DISPOSITIONS DITES IED.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 2.1.1OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 2.1.2CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
CHAPITRE 2.2RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
ARTICLE 2.5.1DÉCLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3.1.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 3.1.2POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
ARTICLE 3.1.3ODEURS.....	15
ARTICLE 3.1.4VOIES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 3.1.5EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	16

ARTICLE 3.1.6EFFICACITE ÉNERGÉTIQUE.....	16
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	16
ARTICLE 3.2.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 3.2.2IDENTIFICATION ET NATURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	17
ARTICLE 3.2.2.1REJETS CANALISES.....	17
ARTICLE 3.2.2.2VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES :.....	17
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX.....	17
CHAPITRE 4.1PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
ARTICLE 4.1.1COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.1.2PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
ARTICLE 4.1.2.1ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	17
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 4.2.2PLAN DES RÉSEAUX.....	18
ARTICLE 4.2.3ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 4.2.4PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 4.2.4.1PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	19
ARTICLE 4.2.4.2ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	19
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION.....	19
ARTICLE 4.3.1IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 4.3.3GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	19
ARTICLE 4.3.4ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
ARTICLE 4.3.5DESTINATION DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 4.3.6CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS.....	21
ARTICLE 4.3.7CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	21
ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	21
ARTICLE 4.3.10 GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	22
ARTICLE 4.3.11GESTION DES EAUX DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 4.3.12SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.....	22
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
ARTICLE 5.1.1LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	22
ARTICLE 5.1.2SEPARATION DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.1.3CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.1.4DECHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.5DECHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.6TRANSPORT.....	24
ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 5.1.8REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 6.1.1AMENAGEMENTS.....	25
ARTICLE 6.1.2VEHICULES ET ENGINS.....	25
ARTICLE 6.1.3APPAREILS DE COMMUNICATION.....	25
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
ARTICLE 6.2.1HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 6.2.2VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	26
ARTICLE 6.2.3NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	26
ARTICLE 6.2.4CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	26
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26

CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
ARTICLE 7.1.1LOCALISATION DES RISQUES.....	27
ARTICLE 7.1.2ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 7.2INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 7.2.1PROPRETE DES INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 7.2.1.1GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	27
ARTICLE 7.2.2CONTRÔLE DES ACCÈS CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
ARTICLE 7.2.3CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	28
ARTICLE 7.2.4ETUDE DE DANGERS.....	28
ARTICLE 7.2.5ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS A RISQUES.....	29
ARTICLE 7.3.1ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
ARTICLE 7.3.2BATIMENTS ET LOCAUX.....	29
ARTICLE 7.3.3SURVEILLANCE ET DÉTECTION.....	30
ARTICLE 7.3.4MATÉRIEL UTILISABLE EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	31
ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	31
ARTICLE 7.3.6VENTILATION DES LOCAUX.....	31
ARTICLE 7.3.7PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	32
CHAPITRE 7.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	32
ARTICLE 7.4.1CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	32
ARTICLE 7.4.2SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	32
ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATIONS PERIODIQUES.....	32
ARTICLE 7.4.4INTERDICTION DE FEUX.....	33
ARTICLE 7.4.5PERMIS DE FEU.....	33
ARTICLE 7.4.6 FORMATION DU PERSONNEL.....	33
ARTICLE 7.4.7TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	33
ARTICLE 7.4.7.1 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....	33
CHAPITRE 7.5FACTEURS ET ÉLÉMENTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
ARTICLE 7.5.1ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
ARTICLE 7.5.2ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	34
ARTICLE 7.5.3RETENTIONS.....	34
ARTICLE 7.5.4RESERVOIRS.....	35
ARTICLE 7.5.5REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	35
ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	36
ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	36
ARTICLE 7.5.8ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	36
CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	36
ARTICLE 7.6.2ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	36
ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	36
ARTICLE 7.6.4CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	37
ARTICLE 7.6.5CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	38
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PROCÉDÉ DE TRI DES OMR/ TRANSIT DES BIODÉCHETS.....	38
ARTICLE 8.1.1ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS.....	38
ARTICLE 8.1.2 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE.....	38
ARTICLE 8.1.3 PROCÉDURE D'ADMISSION.....	39
ARTICLE 8.1.4 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.....	40
ARTICLE 8.1.5 OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS.....	40
ARTICLE 8.1.6 OPÉRATIONS DE FABRICATION DE CSR.....	40
ARTICLE 8.1.7 DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION.....	41
ARTICLE 8.1.7.1 DÉCHETS SORTANTS.....	41
ARTICLE 8.1.7.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS.....	41

TITRE 9SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1DECLARATION ANNUELLE.....	41
TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE.....	42
TITRE 11 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	42
TITRE 12 PUBLICITÉ.....	43
TITRE 13 EXÉCUTION.....	43